moins deux jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche. Cette formalité est accomplie par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la déclaration.

R. 5221-28 Decret n'2021-360 du 31 mais 2021- ant. 4 □ Legif. □ Plan ♠ Jp.C.Cass. □ Jp.Appel □ Jp.Admin. □ Juricaf

Un arrêté des ministres chargés de l'immigration et du travail fixe les modalités selon lesquelles est effectuée la déclaration prévue à l'article L. 5221-9 et son contenu.

## Section 5 : Renouvellement de l'autorisation de travail

## Sous-section 1 : Procédure de renouvellement

R. 5221-32 Decret n°2021-360 du 31 mars 2021 - art. 5

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le renouvellement d'une autorisation de travail mentionnée au I de l'article R. 5221-1 est sollicité dans le courant du deuxième mois précédant son expiration.

La demande de renouvellement est accompagnée de documents dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'immigration et du travail.

L'autorisation de travail est renouvelée dans la limite de la durée du contrat de travail restant à courir ou de la mission restant à accomplir en France.

> Autorisation de travail d'un Algérien salarié en France : Renouvellement de l'autorisation de travail

Par dérogation à l'article R. 5221-32, la validité de l'autorisation de travail mentionnée au 2° du I de l'article R. 5221-3 est prorogée d'un an lorsque l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi à la date de la première demande de renouvellement.

Si, au terme de cette période de prorogation, l'étranger est toujours privé d'emploi, il est statué sur sa demande compte tenu de ses droits au regard du régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi.

R. 5221-34 Decret n°2021-360 du 31 mans 2021- art. 5 □ Legif. |■ Plan @ Jp.C.Cass. @ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Le renouvellement d'une des autorisations de travail mentionnées aux articles R. 5221-32 et R. 5221-33 peut être refusé lorsque:

- 1° L'étranger concerné méconnait les termes de l'autorisation de travail dont il bénéficie ;
- 2° L'employeur méconnait les conditions définies aux 2°, 3° et 4° de l'article R. 5221-20.

Les critères mentionnés à l'article R. 5221-20 sont également opposables lors du premier renouvellement de l'une de ces autorisations de travail lorsque l'étranger demande à occuper un emploi dans un métier ou une zone géographique différents de ceux qui étaient mentionnés sur l'autorisation de travail initiale.

R. 5221–36 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

p. 2307 Code du travail